



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

calcul des pensions

Question écrite n° 105614

Texte de la question

Mme Geneviève Levy attire l'attention de M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sur les conditions défavorables du calcul de la pension des personnes invalides. À soixante ans, la pension d'invalidité est automatiquement transformée en pension de vieillesse pour inaptitude au travail. Le montant de cette dernière est calculé sur la base du salaire annuel moyen pendant les vingt-cinq meilleures années de salariat, alors que la pension d'invalidité est calculée sur la base du salaire annuel moyen pendant les dix meilleures années. Par ailleurs, depuis la réforme Fillon de 2003, les revenus tirés de l'invalidité ne sont plus pris en compte dans le calcul du montant des retraites. Ce mode de calcul s'avère particulièrement pénalisant pour des personnes qui, nombreuses, ont dû interrompre leur parcours professionnel à plusieurs reprises et sur de longues durées, avec pour conséquence une limitation des périodes de cotisation. Le passage de la pension d'invalidité à la pension vieillesse est donc généralement synonyme de baisse importante de revenus pour les personnes concernées. Aussi, elle serait heureuse de connaître les orientations choisies dans ce domaine et désire connaître ses intentions pour remédier à ce problème.

Texte de la réponse

Les conditions dans lesquelles les assurés titulaires d'une pension d'invalidité du régime général liquident leurs droits à pension de retraite sont plus favorables que les conditions de droit commun. Ces règles visent à éviter que les intéressés ne soient pénalisés du fait de leur invalidité. Elles conduisent ainsi à assurer le maintien, voire la progression des revenus de remplacement lors du départ à la retraite de l'invalidé. Plusieurs mesures ont ainsi été prises pour tenir compte du caractère souvent incomplet de la carrière professionnelle des intéressés : tout d'abord, la loi garantit à ces personnes le bénéfice d'une pension de vieillesse au taux plein (50 %, ce taux étant appliqué à un salaire annuel moyen calculé sur un nombre d'années qui augmente progressivement pour atteindre vingt-cinq années en 2008). Il est ainsi dérogé, de manière favorable, au droit commun, en vertu duquel on ne bénéficie du taux plein qu'à 65 ans, ou lorsqu'on a validé une carrière complète (160 trimestres aujourd'hui). De plus, la loi prévoit que les périodes de perception des pensions d'invalidité donnent lieu à la validation gratuite de trimestres qui sont assimilés à des périodes d'assurance pour le calcul de la pension de vieillesse, par dérogation au principe dit de « contributivité » qui est fondamental dans les régimes de retraite, et qui signifie qu'on acquiert des droits en contrepartie du versement de cotisations (celles-ci étant prélevées sur les seuls revenus du travail, comme les salaires, et non sur les revenus de remplacement comme les pensions d'invalidité). Cette validation gratuite représente un effort de solidarité du régime en faveur des personnes qui ne peuvent pas travailler. Enfin, les personnes invalides peuvent bénéficier, le cas échéant, du minimum vieillesse dès l'âge de 60 ans, alors que l'âge d'accès de droit commun à ce dispositif est fixé à 65 ans. S'agissant, par ailleurs, des personnes handicapées, plusieurs mesures sont récemment intervenues pour améliorer les droits à pension de celles ayant exercé une activité professionnelle. La loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites et le décret d'application n° 2004-232 du 17 mars 2004 ouvrent un droit à la retraite anticipée à partir de 55 ans pour les travailleurs atteints d'une incapacité d'au moins 80 % et ayant cotisé durant au moins 25 ans. De plus, dans le cadre de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la

citoyenneté des personnes handicapées, cette mesure est complétée par l'instauration d'une majoration de durée d'assurance pour les intéressés, proportionnelle à la durée cotisée de leur carrière et dont les conditions seront définies par un décret en cours d'examen par le Conseil d'État.

Données clés

Auteur : [Mme Geneviève Levy](#)

Circonscription : Var (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 105614

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Ministère attributaire : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 octobre 2006, page 10267

Réponse publiée le : 21 novembre 2006, page 12261